

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 14 OCT. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC**

Société DILMEX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8 et R. 512-2 à R. 512-45 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1995 autorisant la société DILMEX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sur la commune de CUSSAC FORT MEDOC au lieu-dit "La Lande", notamment les articles 8.4, 9.1, 9.2 et 16 ;
- VU le Procès Verbal n° 1034/2015 en date du 07 décembre 2015,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la Société DILMEX était autorisée à exploiter la carrière jusqu'au 20 février 2010, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'à la visite en date du 21 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitation de la carrière n'est pas terminée ;

CONSIDÉRANT que la Société DILMEX n'a pas notifié au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société DILMEX n'a pas produit le dossier de cessation d'activité comme prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, et que l'autorisation requise pour l'exploitation de sa carrière est échue depuis février 2010 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 8.4 : la remise en état de la carrière n'est pas finalisée,
- article 9.1 : l'accès au site n'est pas totalement interdit,
- article 9.2 : la clôture, le long de la voie ferrée n'est pas totalement restaurée.

CONSIDÉRANT que la Société DILMEX est toujours soumise à l'instruction du procès-verbal n°1034/2015 du 07 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il faut s'assurer que le site soit remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DILMEX de respecter les dispositions des articles 8.4, 9.1, 9.2 et 16. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1995 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La SARL DILMEX, représentée par M. Bruno ROSA, gérant, dont le siège social est ZI Trompeloup, BP26, 33 250 PAUILLAC, est tenue :

- de respecter dans **un délai de quinze jours** les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 susvisé,
- de respecter dans **un délai de 1 mois** les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995. Elle doit transmettre à Madame la Préfète un dossier de cessation d'activité présentant la remise en état du site, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, sous ce même délai, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement.

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les garanties financières pourront être utilisées pour finaliser la remise en état du site.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DILMEX.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>".

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DILMEX.

Une copie sera adressé à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de la commune de CUSSAC FORT MEDOC,

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 4 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général

YVES BOUTET